

**Modalités pratiques de mise en œuvre
des mandats post-doctoraux pour les assistants
Texte approuvé par le Conseil d'administration du 2 juillet 2007**

Préambule

Le Conseil d'Administration du 19 mars 2007 a approuvé la création de mandats post-doctoraux pour les assistants, telle que décrite dans l'annexe 61. Il a souhaité qu'après cette décision politique, les modalités pratiques de mise en œuvre soient définies.

Une première version de cette note a été discutée au bureau du 25 juin. Le présent document tient compte des remarques formulées à cette occasion.

1. L'organisation de la carrière des assistants

La carrière des assistants sera désormais organisée de la manière suivante :

- Trois mandats de deux ans (à due concurrence) pour préparer une thèse tout en exerçant des activités pédagogiques.
 - Avant la fin de ces trois mandats plusieurs situations peuvent se présenter :
 - o L'assistant sait qu'il n'aura pas terminé sa thèse dans les délais et il peut
 - se préparer à quitter l'ULB
 - postuler pour un renouvellement exceptionnel d'un an (s'il peut justifier des circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de terminer sa thèse)¹
 - o L'assistant termine sa thèse dans les délais et il peut
 - se préparer à quitter l'ULB
 - postuler un poste sur profil disponible à l'ULB (ou ailleurs)
 - postuler au FNRS soit un mandat de chargé de recherche soit un mandat de chercheur qualifié FNRS
 - postuler un mandat de premier assistant ou un des cinq mandats de post-doctorat de l'ULB²
 - postuler un mandat de post-doctorat une autre institution
- ➔ S'il postule un des cinq mandats post-doctoraux créés par l'ULB, trois cas de figure sont possibles :
- il obtient un mandat post-doctoral de trois ans
 - il est classé par la commission centrale d'évaluation scientifique mais n'est pas retenu par la commission élargie des recteurs. Dans ce cas, il obtient un renouvellement exceptionnel d'une seule et dernière année de son mandat d'assistant.
 - il n'est pas retenu par la commission centrale d'évaluation scientifique et dans ce cas, il devra donc chercher une autre activité.

¹ Comme cela a été précisé dans l'annexe 61, les assistants qui obtiennent cette année exceptionnelle ne pourront pas être exclus du concours pour cette seule raison. Toutefois la discussion du Bureau du 25 juin a démontré la nécessité d'être extrêmement prudent quant à l'attribution de ces années exceptionnelles.

² Au cours des deux prochaines années académiques (2007-2008 et 2008-2009), une mesure transitoire permet à l'assistant qui le souhaite de postuler à la fois un mandat de premier assistant et un mandat post-doctoral ULB. A partir de 2009-2010, la procédure sera alignée sur celle du FNRS : l'assistant devra obligatoirement faire un choix entre ces deux options. Cette décision qui résulte des discussions du Bureau du 25 juin et du CA du 2 juillet modifie partiellement l'annexe 61.

2. Les conditions d'obtention du mandat post-doctoral:

- avoir défendu sa thèse avec succès avant le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il postulera son mandat.
- être sous mandat d'assistant au début de la procédure facultaire³
- avoir été, au terme de ce mandat d'assistant, détenteur de celui-ci pendant au moins cinq années consécutives (à due concurrence).
 - o par dérogation, un assistant ayant défendu sa thèse plus rapidement, et qui peut monter qu'au terme normal de son mandat d'assistant, il aurait exercé celui-ci pendant cinq années consécutives, pourra être autorisé à postuler dès qu'il est docteur et donc à se représenter tant qu'il est sous mandat d'assistant.
- présenter un projet de post-doctorat comportant trois axes :
 - o un projet de recherche
 - o un projet pédagogique
 - o un projet international
- Ce mandat ne se conçoit qu'à temps plein. Les assistants mi-temps pourront également postuler mais pour un mandat à temps plein
 - ➔ Dans la plupart des cas les assistants ne pourront donc déposer qu'une seule fois leur candidature.
 - ➔ L'assistant qui aura obtenu un mandat exceptionnel d'un an après avoir postulé à un mandat de post-doc selon la nouvelle procédure décrite plus loin ne pourra pas représenter sa candidature.

3. Le processus de sélection des candidats

- **La sélection** au niveau facultaire et central se fera en tenant compte:
 - o de la qualité du projet de post-doctorat
 - o de l'ensemble du dossier (scientifique et pédagogique) des candidats
 - o du parcours professionnel du candidat
 - o de ses réalisations (publications etc.) en fonction des formes de communication savante préconisées dans la discipline du candidat (p. ex. l'encouragement ou non à publier sur son sujet de thèse avant la défense)
- **La procédure facultaire**
Un premier classement sera effectué par une commission facultaire composée selon les règles propres à chaque faculté. Il est suggéré de le réaliser en même temps que la sélection des dossiers de premier assistant en filière unique de manière à permettre à la faculté d'avoir un regard d'ensemble sur les demandes. Le calendrier et la commission seront donc calqués sur ceux de la filière unique.
- **La commission centrale d'évaluation scientifique**
La commission actuelle d'évaluation scientifique examinera l'ensemble des classements qui lui auront été communiqués par les facultés, au moment où elle examine les dossiers de promotion comme premier assistant.
 - ➔ Pour les mandats de post-doctorat, la commission proposera au Recteur un nombre de candidats double (soit environ 10) par rapport aux postes à pourvoir.

³ A l'exclusion de ceux qui sont déjà sur un mandat post-doctoral ULB ou qui ont obtenu une année exceptionnelle au terme de leur demande de mandat post-doctoral.

- ➔ Tous les candidats classés (dont les dossiers seront transmis au Recteur) obtiendront un mandat de post-doc ou, à défaut, une année de renouvellement exceptionnel
- ➔ Tous les candidats ayant rentré leur candidature seront informés du résultat de la commission d'évaluation scientifique après le Conseil d'Administration du mois de mars

- **La commission élargie des recteurs**

La commission élargie des recteurs effectuera le choix final pour les cinq nouveaux mandats de post-doctorats accordés chaque année parmi les 10 candidats classés par la commission d'évaluation scientifique.

4. Le calendrier

Le calendrier sera le même que pour la procédure des nominations en filière.

Les premiers post-doctorats commenceront le 1^{er} octobre 2008 et les candidats seront donc sélectionnés au cours de l'année académique 2007-2008.

5. Les modalités pratiques

- Les mandats post-doctoraux

- Ce mandat post-doctorat sera un contrat d'emploi au barème de docteur (barème 530).
- Les assistants qui obtiendront ce mandat seront entièrement dégagés de leurs anciennes charges (leur ancien mandat retournant au pot commun).
- les assistants ayant postulé avec succès un autre post-doctorat et dont la candidature est retenue pour un post-doctorat de l'ULB pourront entamer ce dernier au terme de leur premier post-doctorat⁴. La durée totale cumulée de ces post-doctorats ne pourra toutefois excéder trois ans.
- Dans ce dernier cas de figure ou lorsqu'une personne abandonnera un mandat de post-doctorat en cours, elle ne sera pas remplacée. Concrètement, on n'octroiera pas plus de 5 mandats annuels.
- L'assistant bénéficiant d'un mandat post-doctoral de l'ULB pourra (comme le font aujourd'hui certains chargés de recherche FNRS) postuler un mandat de premier assistant pendant son post-doctorat.

- Les renouvellements exceptionnels d'un an

- Ces mandats d'un an seront attribués à ceux dont le dossier aura été retenu par la commission d'évaluation scientifique mais pas par la commission élargie des recteurs
- Ils ne pourront en aucun cas être renouvelés
- Leurs titulaires ne pourront plus postuler un des mandats post-doctoraux évoqués ci-dessus.
- Ces assistants conserveront pendant une année leurs anciennes charges

- Le séjour à l'extérieur de l'université des post-docs.

- Ce séjour sera obligatoire
- Sa durée sera de 6 mois à un an mais elle pourra être fractionnée

⁴ Pour la première année, ils auront donc le choix entre le mandat extérieur et celui de l'ULB. Le cumul du mandat avec une bourse extérieure ne pourra être autorisé que de manière partielle (par exemple pour payer les frais de voyage, d'installation...)

- Ce séjour pourra se faire dans une autre université (étrangère ou belge), dans une entreprise, dans une administration, dans le cadre de la coopération, sur le terrain où travaille le post-doctorant...
 - Ces post-doctorats pourront être organisés dans le cadre d'échanges et/ou de collaborations internationales
 - L'université mettra tout en œuvre pour encourager et aider les titulaires de ces mandats à décrocher des bourses post-doctorales pour se rendre à l'étranger. En fonction des cas, celles-ci pourront être partiellement cumulées avec leur traitement.
- Les activités d'enseignement
- Le post-doctorant sera invité à donner des cours (comme suppléant) pendant la période où il est à l'ULB ou dans une autre université (un maximum de 60 h. par an modulables en fonction des séjours à l'extérieur de l'université).
- Le lien avec le « pot commun »
- Les mandats d'assistant retournent au pot commun quand la personne termine son mandat.
 - Après la réunion de la commission centrale d'évaluation scientifique, on connaîtra les noms de la dizaine d'assistants qui obtiendront soit un renouvellement exceptionnel d'un an soit un mandat post-doctoral. Il faudra donc laisser « courir » cette dizaine de mandats et utiliser des intérimaires pour remplacer les cinq post-doc dont les noms ne seront connus qu'à l'extrême fin de l'année académique.
- Autres modalités techniques
- Certaines modalités techniques devront encore être réglées. Il faudra notamment examiner les problèmes liés à la pension de manière à valoriser ces trois années dans la carrière.

6. Le financement des mandats post-doctoraux

- Le lancement de l'opération va appeler une ligne budgétaire relevant du patrimoine non affecté de l'ULB. Le budget qui sera réservé en 2007 servira de première provision.
- Ultérieurement, lorsque le système sortira tous ses effets, une solution devrait être recherchée pour qu'une partie du coût de cette mesure soit à charge de l'allocation de fonctionnement et une autre partie à charge du patrimoine non affecté de l'ULB (la différence de barème pourrait être prise en charge par le patrimoine non affecté).
- L'université prévoira des frais de fonctionnement sur le modèle FNRS⁵

7. Phasing out

Pour les assistants qui, en 2007-2008, sont en premier, deuxième ou troisième mandat exceptionnel sous leur forme actuelle, la commission d'évaluation scientifique examinera, chaque année, selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui s'il convient de renouveler leurs mandats exceptionnels. Ils constitueront la dernière cohorte d'assistants pouvant bénéficier de plus d'un mandat exceptionnel. Par contre, ils ne pourront pas postuler aux mandats de post-doctorat présentés plus haut.

⁵ Ce point qui a fait l'objet d'une discussion lors du bureau du 25 juin a été maintenu car il se trouvait dans l'annexe 61.

8. Evaluation du nouveau système

Une première évaluation du système sera réalisée après trois ans afin d'examiner notamment l'évolution du nombre de candidats par rapport au nombre de mandats disponibles. Par ailleurs, une deuxième évaluation devrait être réalisée après cinq ans afin de voir ce que sont devenus les post-doctorants.

9. Information de la communauté universitaire

Tous les assistants de l'ULB devront être informés de cette nouvelle et importante réorganisation de la carrière. L'information se fera via un courriel adressé par le recteur à tous les assistants. Elle sera complétée par une information dans le bulletin électronique, la mise du présent document sur le site web de l'ULB et il sera instamment demandé à tous les doyens et présidents d'instituts d'en informer leurs conseils.